

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BICOPPER 280 WG**

de la société	SAGA SAS
enregistrée sous le	n°2020-0115

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} avril 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BICOPPER 280 WG		
Type de produit	Permis de commerce parallèle		
Titulaire	SAGA SAS Service administratif, 2 rue Paul Bert, 66600 Rivesaltes, France		
Formulation	Granulé dispersable (WG)		
Contenant	280 g/kg - cuivre		
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CUPROCOL DUO	
	N° AMM	2180670	
Numéro d'intrant	032-2020.01		
Numéro de permis	2210347		
Fonction	Fongicide		
Gamme d'usage	Professionnel		

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
COPRANTOL DUO	15250	Italie	ISAGRO SPA

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **13 AVR. 2021**

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Boîtes en polyester / aluminium / polyéthylène haute densité	200 g ; 250 g ; 500 g ; 1 kg
Sacs multicouches en polyéthylène basse densité / papier	5 kg ; 10 kg ; 15 kg ; 20 kg ; 25 kg